

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 576 DU 6-3-89

Objet : Dédouanement en
procédure SYDAM.

(DIFFUSION GENERALE)

Réf. : Ma Note de Service N° 30 du 6/8/87
Ma Note de Service N° 44 du 12/10/87
Ma Circulaire N° 545 du 21/04/88
Ma circulaire N° 558 du 14/10/88
Ma circulaire N° 558 du 14/10/88
Ma circulaire N° 575 du 03/03/89

J'ai l'honneur de porter à la connaissance du Service et des Usagers, que le dédouanement en procédure SYDAM sera obligatoire pour les 50 nouveaux régimes repris en annexe à compter du 15 Mars 1989.

Ces 50 régimes s'ajoutent aux 30 régimes actuellement en service (voir mes notes de service et circulaires cités en référence).

En conséquence, à compter de cette date, il ne sera plus possible de déposer des déclarations traditionnelles pour les 50 régimes concernés.

La présente circulaire s'applique aux Bureaux ouverts au SYDAM et aux Usagers équipés en SYDAM ou travaillant en SYDAM sur les Unités Banalisées de Dédouanement.

Les modalités d'utilisation de ces nouveaux régimes seront précisées par note de service ou par information SYDAM.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



K. ANGOUA